

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BUSSY en OTHE

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibé- ration	Qui ont pris part au vote
15	15	14	15

Séance du 5 juin

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin

Convocation

29/05/2026

Date d'affichage 29/05/2026

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne TRESCARTES, Maire.

Les membres du Conseil Municipal présents : C. COUPLET – C. TAHALY – C. GUILLAUME - A. VEDOVATI – M. REVEILLE – M. MOJAISKY – C. RATIVEAU – R. GUILLIN – C. BRONISEL – E. BARRE – M. FRERY – M. BOURDIGUEL – I. LEPRUN

Absent ayant donné pouvoir : A. BRONISEL à E. TRESCARTES

Secrétaire : M. BOURDIGUEL

INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 dûment modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015,

CONSIDERANT qu'en cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel,

CONSIDERANT que pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement,

CONSIDERANT qu'un même régisseur chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds,

CONSIDERANT que seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de manquement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit du remplacement du régisseur titulaire. L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs t
indiqué ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

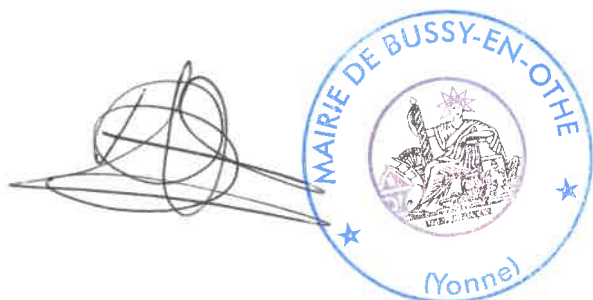
ID : 089-218900595-20260605-2026_42-DE

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
de à 0 3000 €	110 €
De 3001 € à 4600 €	120 €
De 4601 € à 7600 €	140 €
De 7601 à 12200 €	160 €

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au chapitre 012 « frais de personnel ».

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans ci-dessus et ont signé au registre tous les membres
présents.

La Secrétaire de séance
Mélanie BOURDIGUEL



Le Maire
Evelyne TRES CARTES

